

**ASSEMBLEE NATIONALE**20 décembre 2005

---

**LOI DE FINANCES POUR 2006  
(C.M.P.) - (n° 2761)**

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 15 Rect.

présenté par  
le Gouvernement

-----  
**ARTICLE 56**

(état C)

Dans le I de cet état, après le compte 901, insérer la ligne suivante :

911 Constructions navales de la marine militaire..... 0

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement de coordination avec le projet de loi de finances rectificative pour 2005 a pour objet de tenir compte du maintien du compte de commerce « Constructions navales de la marine militaire ».